



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/58
15 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'UNIFICATION DES PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ EN NAVIGATION INTÉRIEURE
SUR SA VINGT-NEUVIÈME SESSION (7-9 JUIN 2005)**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>
PARTICIPATION	1
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	2
ÉLECTION DU BUREAU	3
AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE (ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 17 RÉVISÉE)	4 – 22
a) Travaux du Groupe de volontaires concernant la modification de l'annexe	6 – 8
b) Modification des chapitres 18 «Prévention de la pollution des eaux» et ZZ «Prescriptions spéciales s'appliquant aux bateaux rapides»	9 – 12

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s
c) Modification des chapitres 1 «Dispositions générales» et 1 <i>bis</i> «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure»	13 – 15
d) Modification du chapitre 8 «Mouillage, amarrage et remorquage»	16
e) Modification du chapitre 15 «Prescriptions spéciales applicables aux bateaux à passagers»	17 – 20
f) Prescriptions relatives à la manœuvrabilité des bateaux de navigation intérieure	21 – 22
MODIFICATION FUTURE DU CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)	23 – 43
a) Chapitre 1.....	24 – 27
b) Chapitre 2.....	28
c) Chapitre 3.....	29 et 30
d) Chapitre 4.....	31 et 32
e) Chapitre 6.....	33 – 37
f) Chapitres 7, 8 et 9	38 et 39
g) Annexes 3, 4, 5 et 7.....	40 – 43
HARMONISATION DE LA SIGNALISATION ET DU BALISAGE DES VOIES NAVIGABLES	44
NORMES INTERNATIONALES POUR LES AVIS À LA BATELLERIE ET POUR LES SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES DE NOTIFICATION EN NAVIGATION INTÉRIEURE	45 et 46
MODIFICATION DE L'ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN)	47
QUESTIONS DIVERSES	48 - 50
a) Forums et événements internationaux intéressant le Groupe de travail	48 et 49
b) Dates des prochaines sessions	50
ADOPTION DU RAPPORT	51

RAPPORT

PARTICIPATION

1. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure a tenu sa vingt-neuvième session du 7 au 9 juin 2005. Des représentants des pays suivants ont participé à ses travaux: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Hongrie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Suisse et Ukraine. Le représentant de la Commission européenne était également présent. Des représentants de la Commission du Danube, organisation intergouvernementale, ont pris part à la session.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (TRANS/SC.3/WP.3/57).

ÉLECTION DU BUREAU

3. M. E. Kormyshov (Fédération de Russie) a été élu Président de la session.

AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE (ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 17 RÉVISÉE)

Documents: TRANS/SC.3/163; TRANS/SC.3/104/Add.6; TRANS/SC.3/2004/1 et Corr.1; TRANS/SC.3/WP.3/2004/1/Add.1.

4. Le Groupe de travail a noté que le texte de l'annexe à la résolution n° 17 révisée avait été modifié par le Groupe de travail des transports par voie navigable, comme indiqué dans le document TRANS/SC.3/104/Add.6. Il a en outre pris note d'un texte de synthèse du projet de chapitres amendés 2 à 7, 9, 10A (Installation de gouverne), 10B (Timonerie), 11, 11 *bis*, 12 à 14, 16, 17 et Z (Postes de travail) de l'annexe, tel qu'il a été provisoirement approuvé par le Groupe de travail SC.3 et reproduit dans les documents TRANS/SC.3/2004/1 et Corr.1 et TRANS/SC.3/2004/Add.1.

5. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que, comme demandé, la compilation des règlements de visite des bateaux du Rhin (RVBR-95) en anglais et en russe avait été affichée par le secrétariat sur le site Web du SC.3/WP.3 (<http://www.unece.org/trans/main/sc3/wp3/RVBR-95.html>), pour consultation par les délégations intéressées.

a) Travaux du Groupe de volontaires concernant la modification de l'annexe

Documents: TRANS/SC.3/WP.3/2004/3; TRANS/SC.3/WP.3/2004/7; TRANS/SC.3/WP.3/2004/12; TRANS/SC.3/WP.3/2003/7; TRANS/SC.3/WP.3/AC.2/2003/1 et Add.1; TRANS/SC.3/WP.3/AC.2/2004/1.

6. Le Président du Groupe de volontaires, M. W. Zondag (Pays-Bas), a informé le Groupe de travail des activités menées par son groupe depuis l'année dernière et des activités à venir.

7. Le Groupe de travail a examiné les observations du Groupe de volontaires sur les propositions du Gouvernement ukrainien relatives aux textes des chapitres de l'annexe ayant déjà fait l'objet d'une approbation provisoire, ainsi que sur les instructions précédentes du Groupe de travail, figurant dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2005/3, et a décidé de corriger les documents TRANS/SC.3/2004/1 et Add.1 en conséquence. Toutefois, il a été décidé de modifier le texte du paragraphe 12-1.5 figurant sous le point 14 du document TRANS/SC.3/WP.3/2005/3, comme suit:

«[12-1.5] Les cloisons, les plafonds et les portes de la salle des machines et de la chaufferie doivent être construits en acier ou en un matériau **résistant au feu équivalent**. Les escaliers et les échelles donnant accès à la salle des machines et à la chaufferie doivent être fixés à demeure et être construits en acier ou en un matériau équivalent.»

8. Le secrétariat a été chargé de publier un autre rectificatif aux documents TRANS/SC.3/2004/1 et Add.1, comme indiqué dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2005/3 et modifié au paragraphe 7 ci-dessus.

b) Modification des chapitres 18 «Prévention de la pollution des eaux» et ZZ «Prescriptions spéciales s'appliquant aux bateaux rapides»

Documents: TRANS/SC.3/131; TRANS/SC.3/WP.3/55; TRANS/SC.3/WP.3/AC.2/2004/1; TRANS/SC.3/WP.3/2003/4; TRANS/SC.3/WP.3/2005/6.

9. Le Groupe de travail a repris l'examen du texte du projet de chapitre 18 modifié «Prévention de la pollution des eaux» et d'un nouveau chapitre ZZ «Prescriptions spéciales s'appliquant aux bateaux rapides» de l'annexe de la résolution n° 17 révisée, lequel texte a été établi par le Groupe de volontaires et est publié sous la cote TRANS/SC.3/WP.3/AC.2/2004/1. Tenant compte d'un échange de vues préliminaire sur la question, dont il est rendu compte aux paragraphes 8 à 10 du document TRANS/SC.3/WP.3/55, et des propositions faites par la Fédération de Russie dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2005/6, le Groupe de travail a arrêté comme suit le texte du chapitre 18:

- i) Le titre du chapitre 18 devrait être modifié comme le Groupe de volontaires l'a suggéré au paragraphe 5 du document TRANS/SC.3/WP.3/2005/6;
- ii) Les crochets devraient être supprimés dans le paragraphe 18-1.1;
- iii) Au paragraphe 18-2.1, le mot «других» devrait être supprimé dans la version russe. Il faudrait ajouter à ce paragraphe la phrase suggérée par le Groupe de volontaires au paragraphe 6 du document TRANS/SC.3/WP.3/2005/6;
- iv) Il faudrait modifier les paragraphes 18-2.4 et 18-4.7 comme le Groupe de volontaires l'a suggéré au paragraphe 7 du document TRANS/SC.3/WP.3/2005/6;
- v) Le paragraphe 18-2.6 devrait se lire comme suit:

«18-2.6 Pour stocker les huiles usées, il doit y avoir, dans la salle des machines, un ou plusieurs récipients spécifiques d'une capacité correspondant au minimum à 1,5 fois la quantité des huiles usées provenant des carters

de tous les moteurs à combustion interne et de tous les équipements installés, ainsi que des installations pour fluides hydrauliques...». Le reste du paragraphe demeure inchangé.

- vi) À l'alinéa *iii* du paragraphe 18-4.1 de la version russe, le mot «сброса» devrait être remplacé par «сдачи»;
- vii) Au paragraphe 18-4.3 de la version russe, les mots «оптического и акустического сигнала» devraient être remplacés par «**ВИЗУАЛЬНОГО И ЗВУКОВОГО СИГНАЛОВ**»;
- viii) L'orthographe du titre de la section 18-6 devrait être corrigée dans la version russe;
- ix) Il faudrait ajouter au chapitre 18 une nouvelle section 18-9, comme le Groupe de volontaires l'a suggéré au paragraphe 8 du document TRANS/SC.3/WP.3/2005/6.

10. Il a été demandé au secrétariat de communiquer au Groupe de travail SC.3, pour examen plus approfondi et adoption, le texte du projet de chapitre 18, tel qu'il apparaît dans le document TRANS/SC.3/WP.3/AC.2/2004/1, avec les modifications présentées au paragraphe 9 ci-dessus.

11. Le texte du chapitre ZZ figurant dans le document TRANS/SC.3/WP.3/AC.2/2004/1 a été modifié comme suit:

- i) Le paragraphe ZZ-1.1 devrait être modifié comme proposé par la Fédération de Russie au paragraphe 4 du document TRANS/SC.3/WP.3/2005/6, à savoir:
«ZZ-1.1 “Bateau rapide”: un bateau motorisé, à l'exclusion des menues embarcations, pouvant atteindre une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau, si cette mention figure dans le certificat de bateau.»;
- ii) Le paragraphe ZZ-1.2 devrait être mis entre crochets. Les gouvernements ont été invités à étudier la question de savoir si cette disposition ne devrait pas être supprimée de ce chapitre, parce que injustifiée;
- iii) La deuxième phrase du paragraphe ZZ-1.3 devrait être modifiée comme suit:
«La classe attribuée au bateau doit être maintenue par la société de classification pour toute la durée d'exploitation du bateau.»;

12. Le secrétariat a été prié de transmettre le texte du projet de chapitre ZZ, tel que figurant dans le document TRANS/SC.3/WP.3/AC.2/2004/1 et modifié au paragraphe 11 ci-dessus, au Groupe de travail SC.3 pour examen et adoption.

- c) Modification des chapitres 1 «Dispositions générales» et 1 bis «Procédures et règles concernant la visite des bateaux de navigation intérieure»

Documents: TRANS/SC.3/WP.3/2005/1/Add.2; TRANS/SC.3/104/Add.2 et 4; TRANS/SC.3/131.

13. Le Groupe de travail a examiné le projet susmentionné de chapitres modifiés figurant dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2005/1/Add.2 et établi par le Groupe de volontaires, en tenant

dûment compte de l'annexe II du projet de Directive révisée 82/714/CEE, puis en a modifié le texte comme suit:

- i) Dans la section 1.3, la définition du terme «Certificat de bateau» devrait être modifiée comme suit:
 [«Certificat de bateau: certificat conforme au modèle de l'appendice...¹ délivré à un bateau par l'Administration **ou par une autorité compétente dûment autorisée à cet effet par l'Administration**, attestant qu'il est conforme aux prescriptions techniques contenues dans les présentes Recommandations.»]²;
- ii) Le paragraphe 1 *bis*-1.3 devrait être modifié comme suit:
 «1 *bis*-1.3 Le certificat de bateau est délivré **par l'Administration ou par une autorité compétente dûment autorisée à cet effet par l'Administration.**»;
- iii) Le paragraphe 1 *bis*-5.1 en russe devrait être corrigé comme suit:
 “1-*бис*-5.1 Освидетельствование судов, предназначенных для эксплуатации на внутренних водных путях, производится компетентным органом по освидетельствованию судов или **имеющим необходимую квалификацию** органом, надлежащим образом уполномоченным правительством.”;
- iv) Le paragraphe 1 *bis*-7.2 concernant le numéro officiel des bateaux devrait être mis entre crochets;
- v) Le secrétariat a été prié de vérifier et de corriger le texte russe dans le modèle de certificat de bateau (appendice du chapitre 1 *bis*), en particulier aux rubriques 12 et 15. Les rubriques 46 à 48 devraient être harmonisées avec le chapitre 19 nouvellement adopté concernant l'équipage minimum (TRANS/SC.3/104/Add.6).

14. Le secrétariat a été chargé de transmettre le projet de chapitres modifiés 1 et 1 *bis*, tel que figurant dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2005/1/Add.2 et modifié au paragraphe 13 ci-dessus, au Groupe de travail SC.3 pour examen et adoption. Ayant été informé des travaux actuellement en cours au sein du «Unified Hull Identification Group» créé dans le cadre du projet COMPRIS et chargé de mettre au point un système exhaustif de numérotation officielle des bateaux aux fins des services d'information fluviale, le Groupe de travail a prié le secrétariat de communiquer au Groupe de travail SC.3 tous les renseignements concernant les éventuels systèmes de numérotation de bateaux pouvant être utilisés à la place du système visé au paragraphe 1 *bis*-7.2.

¹ Le numéro de l'appendice sera attribué lors de l'élaboration du texte définitif des Recommandations.

² Pour éviter une répétition du paragraphe 1 *bis*-1.3, le Groupe de travail des transports par voie navigable souhaitera peut-être modifier la définition du «certificat de bateau» comme suit: «Certificat de bateau: certificat conforme au modèle de l'appendice...¹, attestant que le bateau est conforme aux prescriptions techniques contenues dans les présentes Recommandations.».

15. La délégation croate a proposé que, à l'instar des dispositions du CEVNI relatives au terme «menue embarcation» (art. 1.01 d) du document TRANS/SC.3/115/Rev.2), une note de bas de page soit ajoutée à l'alinéa 1-1.2 i) du document TRANS/SC.3/WP.3/2005/1/Add.2, pour permettre aux administrations d'étendre l'application des Recommandations aux bateaux dont la longueur est égale ou supérieure à 15 mètres. Convaincu que le CEVNI et les Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure portaient sur des sujets différents et, par conséquent, n'appelaient sans doute pas une harmonisation complète de tous les termes et normes consacrés dans ces deux ensembles de règlement, le Groupe de travail n'en a pas moins jugé nécessaire un certain degré de compatibilité entre les deux textes. Les gouvernements ont été invités à étudier cette question et à communiquer leurs vues au Groupe de travail.

d) Modification du chapitre 8 «Mouillage, amarrage et remorquage»

Documents: TRANS/SC.3/WP.3/2005/1/Add.1; TRANS/SC.3/131; TRANS/SC.3/104/Add.3.

16. Le Groupe de travail a examiné le projet de chapitre 8 modifié «Ancres», établi par le Groupe de volontaires sous la cote TRANS/SC.3/WP.3/2005/1/Add.1, et a félicité ce dernier pour ses travaux. Compte tenu de la publication assez tardive de ce document, le Groupe de travail a invité les gouvernements à étudier ce projet et à communiquer au secrétariat, **le 1^{er} août 2005 au plus tard**, leurs observations et propositions éventuelles afin qu'elles puissent être présentées au Groupe de travail SC.3 pour faciliter l'examen et l'adoption du chapitre en question.

e) Modification du chapitre 15 «Prescriptions spéciales applicables aux bateaux à passagers»

Document: TRANS/SC.3/WP.3/2005/1.

17. Le Groupe de travail a noté que le texte du chapitre 15 établi par le Groupe de volontaires sous la cote TRANS/SC.3/WP.3/2005/1 avait été complètement révisé et était fondé sur le chapitre pertinent du projet de Directive révisée 82/714/CEE.

18. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que les prescriptions énoncées dans les paragraphes 15-3.9 (concernant un statut de stabilité 2) et 15-7 (concernant un deuxième système de propulsion) entraînaient des coûts trop élevés et étaient déraisonnables et excessives. Il a ajouté qu'il faudrait rectifier la traduction russe de l'expression «système de propulsion» en utilisant peut-être l'expression «двигательно-движительный комплекс».

19. Le Président du Groupe de volontaires a expliqué que l'on pouvait interpréter les dispositions du paragraphe 15-7 comme imposant d'équiper les bateaux à passagers soit de deux systèmes de propulsion situés dans la salle des machines et séparés par une cloison longitudinale, soit d'un propulseur d'étrave permettant de maintenir le bateau suffisamment apte à naviguer et manœuvrable dans des conditions de forte densité du trafic en cas de panne du système de propulsion principal. Il a ajouté que des bateaux à passagers dotés de doubles systèmes de propulsion de ce type opéraient déjà sur le Rhin et sur d'autres voies navigables.

20. À la suite d'un échange de vues, le Groupe de travail a décidé de mettre les paragraphes 15-3.9 et 15-7 entre crochets. Les gouvernements ont été invités à étudier soigneusement

l'ensemble du chapitre et à communiquer à ce sujet leurs vues et propositions au secrétariat, **le 1^{er} août 2005 au plus tard**, pour qu'elles puissent être présentées au Groupe de travail SC.3 afin de faciliter l'examen et l'adoption du chapitre.

f) Prescriptions relatives à la manœuvrabilité des bateaux de navigation intérieure

Documents: TRANS/SC.3/WP.3/2005/2 et Add.1; TRANS/SC.3/WP.3/2003/2; TRANS/SC.3/WP.3/2002/5; TRANS/SC.3/WP.3/ R.99/Add.1; TRANS/SC.3/WP.3/R.64 et Corr.1 et 2.

21. Le Groupe de travail a examiné le texte du nouveau chapitre X «Manœuvrabilité» en même temps qu'un appendice présentant d'autres procédures et critères qui pourraient s'appliquer aux essais de manœuvrabilité et a pris la décision suivante:

i) Le paragraphe X-7.2 devrait se lire comme suit:

«X-7.2 Pour les bateaux et convois d'une longueur égale ou inférieure à 86 m et d'une largeur égale ou inférieure à 22,90 m, **la commission fluviale peut décider de remplacer l'essai de capacité d'arrêt par l'essai de capacité de virer cap à l'amont.**»;

ii) Dans l'appendice, pour chacune des procédures d'essai possibles, il faudrait retenir de préférence le texte entre crochets, c'est-à-dire que les procédures d'essai de manœuvrabilité pertinentes devraient apparaître dans leur intégralité dans les additifs.

22. Le secrétariat a été prié de communiquer au Groupe de travail SC.3, pour examen plus approfondi et adoption, le texte du chapitre X avec son appendice.

MODIFICATION FUTURE DU CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)

Documents: TRANS/SC.3/115/Rev.2; TRANS/SC.3/2004/6; TRANS/SC.3/2004/18; TRANS/SC.3/WP.3/2004/14/Add.1; TRANS/SC.3/WP.3/2004/15; TRANS/SC.3/WP.3/2005/4; TRANS/SC.3/WP.3/2005/5; TRANS/SC.3/WP.3/2005/5/Add.1; TRANS/SC.3/WP.3/56; documents informels n^{os} 2, 3 et 4.

23. Le Groupe de travail a pris note de la résolution n^o 54 sur une modification du CEVNI (TRANS/SC.3/2004/6) adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable à sa quarante-huitième session (TRANS/SC.3/163, par. 38). Il a procédé à l'examen des propositions des gouvernements et des commissions fluviales concernant de nouvelles modifications du CEVNI, comme suit:

a) Chapitre 1

24. Le Groupe de travail a procédé à un examen approfondi des propositions de l'Autriche et de la Commission du Danube concernant l'adaptation éventuelle du terme «bateau rapide», telles qu'elles figurent aux paragraphes 11 et 12, respectivement, du document TRANS/SC.3/WP.3/2005/4. À l'issue de consultations informelles au sein d'un groupe restreint

d'experts, la délégation néerlandaise a proposé d'établir et de soumettre au Groupe de travail, pour examen, une nouvelle définition qui serait basée sur le texte actuel du chapitre 1.01 cc) du CEVNI, assortie d'un membre de phrase supplémentaire décrivant les circonstances dans lesquelles le bateau rapide ne sera pas considéré comme tel (pendant les courtes traversées d'un quai à un autre ou lors de la navigation sur des sections où sont appliquées des limites de vitesse, etc.). Le secrétariat a été chargé de distribuer la proposition néerlandaise dès qu'elle serait disponible; les gouvernements et les commissions fluviales ont été invités à faire part de leurs observations avant la session d'été du Groupe de travail en 2006.

25. Le Groupe de travail a décidé de modifier l'article 1.07 3) du CEVNI, comme proposé par la Commission du Danube au paragraphe 15 du document TRANS/SC.3/WP.3/2004/14/Add.1.

26. Le Groupe de travail a approuvé les suggestions du secrétariat concernant la modification de l'article 1.10 du CEVNI et du chapitre 19 de l'annexe à la résolution n° 17 révisée, telles qu'elles figurent aux paragraphes 13 à 15 du document TRANS/SC.3/WP.3/2005/4.

27. Il a été décidé d'inclure à l'article 1.01 du CEVNI une définition du terme «vitesse de sécurité», comme suit:

«z) Le terme “vitesse de sécurité” désigne une vitesse avec laquelle un bateau **ou un convoi peut naviguer en toute sécurité, entreprendre des manœuvres et s'arrêter** dans les limites de la distance exigée par les circonstances et les conditions données.».

Le secrétariat a été chargé de formuler et de soumettre au Groupe de travail, pour examen, des propositions concernant les emplacements où le terme «vitesse de sécurité» pourrait être mentionné dans le CEVNI.

b) Chapitre 2

28. Le Groupe de travail a décidé de modifier l'article 2.01 en y ajoutant un nouveau paragraphe 5, comme proposé par la Commission du Danube dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2005/5.

c) Chapitre 3

29. Les suggestions du secrétariat figurant aux paragraphes 2 à 5 du document TRANS/SC.3/WP.3/2005/5 et concernant la modification du chapitre 3 ont été approuvées.

30. S'agissant de la proposition du Bélarus visant à modifier l'article 3.32 1) b) et le croquis n° 66 de l'annexe 3 décrivant les panneaux d'interdiction de fumer et d'utiliser une lumière ou un feu non protégés (TRANS/SC.3/WP.3/2005/5, par. 6), le Groupe de travail a demandé au secrétariat de rassembler des informations sur les signaux d'interdiction similaires utilisés dans différentes organisations (Communauté européenne, ISO, etc.) et dans différents domaines d'activité, en vue de les présenter au Groupe de travail à sa session d'été de 2006.

d) Chapitre 4

31. Le Groupe de travail n'a pas approuvé la proposition de la Commission du Danube relative à une modification de l'article 4.05 pour obliger le conducteur d'un bateau rapide à utiliser le radar en mode «actif» (TRANS/SC.3/WP.3/2005/5, par. 7).

32. Le Groupe de travail a pris note du document informel n° 2 contenant une proposition du secrétariat visant à modifier l'article 4.05 «Radar» en faisant référence aux Spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar, qui figurent dans le texte nouvellement adopté de l'annexe 10 du CEVNI. Le Groupe de travail a décidé d'examiner cette proposition à sa prochaine session et a demandé au secrétariat de la publier dans un document de travail officiel.

e) Chapitre 6

33. Le Groupe de travail a décidé de modifier comme suit l'article 6.02 2) figurant dans le document TRANS/SC.3/2004/6:

«2. Lorsque les dispositions du présent chapitre prévoient qu'une règle de route donnée ne s'applique pas aux menues embarcations dans leur comportement par rapport à d'autres bateaux, ces menues embarcations sont tenues de laisser à tous les autres bateaux, **y compris les bateaux rapides** ~~à l'exception des bateaux rapides~~, l'espace nécessaire pour suivre leur route et pour manœuvrer; elles ne peuvent exiger que ceux-ci s'écartent en leur faveur.».

La proposition de la Commission du Danube figurant au paragraphe 7 du document TRANS/SC.3/WP.3/56 et visant à aligner l'article 6.01 *bis* sur l'article 6.02 2), tel que modifié ci-dessus, n'a pas été approuvée. En revanche, le Groupe de travail a demandé à la délégation néerlandaise de communiquer ses vues sur la nécessité d'un éventuel alignement de l'article 6.01 *bis* du CEVNI sur l'article 6.01 du RPNR.

Il a été estimé que la proposition de la Commission du Danube visant à ajouter les mots «**faisant route**» après l'expression «bateaux rapides» dans les articles 6.01 *bis* et 6.02 2) pourrait être examinée après la réception du projet de définition révisée de l'expression «bateau rapide» que la délégation néerlandaise a promis de soumettre, comme indiqué au paragraphe 24 plus haut.

34. Le représentant de la Commission du Danube a été invité à élaborer et à soumettre au Groupe de travail ses propositions concernant la réglementation éventuelle de la navigation des menues embarcations dans les chenaux de trafic commercial.

35. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir, pour examen et adoption, un projet d'article 6.07 modifié du CEVNI, compte dûment tenu des amendements en cours d'examen au sein de la Commission du Danube, comme indiqué au paragraphe 6 du document TRANS/SC.3/WP.3/2004/15.

36. La proposition de l'Ukraine visant à modifier les titres des articles 6.30 et 6.32 nouvellement modifiés (TRANS/SC.3/WP.3/2004/14/Add.1) n'a pas été approuvée.

37. Le Groupe de travail a décidé de modifier l'article 6.21 5) comme proposé par la Commission du Danube au paragraphe 8 du document TRANS/SC.3/WP.3/2005/5.

f) Chapitres 7, 8 et 9

38. Les propositions du secrétariat exposées aux paragraphes 9 et 12 du document TRANS/SC.3/WP.3/2005/5 et concernant la modification des chapitres 7 et 9 ont été approuvées.

39. Quant aux propositions du secrétariat exposées aux paragraphes 10 et 11 du document TRANS/SC.3/WP.3/2005/5, le Groupe de travail a estimé que l'incorporation dans le CEVNI de dispositions additionnelles concernant le signal «N'approchez pas» utilisé sur le Danube et le Rhin pourrait se révéler utile. Le secrétariat a été prié d'établir un projet de chapitre 8 révisé du CEVNI contenant les dispositions susmentionnées ainsi que la proposition de l'Allemagne, actuellement en cours d'examen au sein de la Commission du Danube, visant à ajouter à l'article 8.01 «Obligation de notification» un nouveau paragraphe 5 relatif à la confidentialité des données devant être communiquées par les bateaux transportant des marchandises dangereuses. Cette dernière proposition devrait toutefois être mise entre crochets. Les gouvernements ont été invités à communiquer par écrit leurs vues sur l'éventuelle modification du CEVNI par l'ajout des dispositions susmentionnées.

g) Annexes 3, 4, 5 et 7

40. Il a été rappelé que le Groupe de travail SC.3, à sa quarante-huitième session, avait demandé au Groupe de travail SC.3/WP.3 d'examiner la proposition du Gouvernement allemand concernant l'éventuelle uniformisation des normes applicables aux feux de route des navires de mer et des bateaux de navigation intérieure (TRANS/SC.3/WP.3/2004/18) et de voir s'il y avait lieu d'apporter des modifications aux annexes 4 et 5 du CEVNI (TRANS/SC.3/163, par. 41).

41. Le Groupe de travail a pris note des documents informels n^{os} 3 et 4 présentés par la délégation allemande et a été informé des travaux entrepris par le Comité technique CEN/TC 15 dans le but d'élaborer une norme internationale EN14744 sur les feux de route des navires de mer et des bateaux de navigation intérieure. D'une part, il a été estimé qu'une telle harmonisation serait utile en particulier pour la navigation maritimo-fluviale mais, d'autre part, le Groupe de travail a jugé difficile d'envisager une modification radicale soit du CEVNI soit du Règlement COLREG. Les experts allemands ont informé le Groupe de travail que la norme EN14744 pourrait devenir une norme d'essai permettant au constructeur d'obtenir une seule homologation pour un feu de route destiné à tous les types de bateaux. La norme était pratiquement prête, la procédure internationale de vote ayant juste été menée à terme. Par conséquent, le Groupe de travail était censé adapter le tableau des intensités lumineuses figurant à l'annexe 5 du CEVNI. La délégation allemande a en outre indiqué qu'aucune modification du Règlement COLREG n'était nécessaire. À son avis, la norme EN14744 simplifierait considérablement les choses pour les fabricants de feux de route, les laboratoires d'essais et les autorités chargées d'accorder les homologations. Elle serait également utile pour les utilisateurs de feux de route. Le Groupe de travail a remercié la délégation allemande de ses explications et lui a demandé de le tenir informé de l'état d'avancement de la norme EN14744. Le secrétariat a été prié de distribuer, en tant que document de travail officiel, le document informel n^o 4 relatif à l'adaptation éventuelle des annexes 4 et 5 du CEVNI. Il a été décidé de revenir à cette question à la prochaine session d'été du Groupe de travail.

42. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter à l'annexe 7 du CEVNI un nouveau signal A4 a), tel que proposé par la Commission du Danube au paragraphe 9 du document TRANS/SC.3/WP.3/2004/15.

43. Une fois la liste des projets d'amendement au CEVNI publiée par le secrétariat conformément aux décisions énoncées aux paragraphes 24 à 42 ci-dessus, les gouvernements et les commissions fluviales ont été invités à l'étudier et à communiquer au secrétariat, **le 1^{er} mars 2006 au plus tard**, leurs observations et leurs propositions à ce sujet, afin que le Groupe de travail puisse, à sa session d'été de 2006, les examiner et les approuver.

HARMONISATION DE LA SIGNALISATION ET DU BALISAGE DES VOIES NAVIGABLES

Document: TRANS/SC.3/2005/2.

44. Le Groupe de travail a pris note du projet de résolution sur les directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables, établi par le secrétariat sur ses instructions (TRANS/SC.3/2005/2), et a décidé d'en soumettre le texte au Groupe de travail SC.3 pour adoption.

NORMES INTERNATIONALES POUR LES AVIS À LA BATELLERIE ET POUR LES SYSTÈMES ÉLECTRONIQUES DE NOTIFICATION EN NAVIGATION INTÉRIEURE

Documents: TRANS/SC.3/WP.3/2004/21; TRANS/SC.3/WP.3/2004/22.

45. Le Groupe de travail a repris l'examen des normes internationales pour les avis à la batellerie et pour les systèmes électroniques de notification en navigation intérieure, telles qu'elles étaient énoncées dans les documents TRANS/SC.3/WP.3/2004/21 et TRANS/SC.3/WP.3/2004/22, respectivement, et a décidé de soumettre les deux textes au Groupe de travail SC.3, pour adoption. Le secrétariat a été prié d'établir un projet de résolution du SC.3 à cet effet.

46. Il a été rappelé que le Groupe de travail, à sa vingt-huitième session, n'avait pas pu parvenir à un accord sur la mise à jour éventuelle de la norme ECDIS intérieure de la CEE, adoptée en 2002 en tant que résolution n° 48, en raison de la divergence de vues des délégations sur la compatibilité de cette norme avec la norme ECDIS maritime (TRANS/SC.3/WP.3/56, par. 29 à 32). Aussi le Groupe de travail SC.3, à sa quarante-huitième session, a-t-il invité le Groupe d'experts internationaux de l'ECDIS intérieure à examiner tous les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour rapprocher le plus possible la norme ECDIS intérieure de la norme ECDIS maritime afin de faciliter le transport fluvial et le cabotage, ainsi que d'en garantir la sécurité (TRANS/SC.3/163, par. 53). Le Groupe de travail a été informé que des travaux étaient en cours au sein du Groupe d'experts internationaux en ce qui concerne l'élaboration d'amendements pertinents à la norme ECDIS intérieure, en consultation avec tous les États et organisations intéressés. Il a été décidé d'attendre les résultats de ces travaux du Groupe d'experts avant d'entreprendre toute modification de la norme CEE.

MODIFICATION DE L'ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN)

Documents: TRANS/SC.3/163; TRANS/SC.3/2004/17.

47. Le Groupe de travail a noté qu'aucune remarque ou proposition importante n'avait été reçue des gouvernements au sujet du texte des projets d'amendement à l'AGN, tel que figurant dans le document TRANS/SC.3/2004/17 et modifié au paragraphe 17 du document TRANS/SC.3/163. Le secrétariat a donc été prié d'établir et de soumettre au Groupe de travail SC.3 des projets d'amendement officiels à l'Accord lui-même et à ses annexes, sur la base des documents susmentionnés, pour examen final et adoption.

QUESTIONS DIVERSES

a) Forums et événements internationaux intéressant le Groupe de travail

48. La délégation croate a informé le Groupe de travail de l'entrée en vigueur, le 29 décembre 2004, de l'Accord-cadre concernant le bassin de la Save. À compter de cette date, la Save était devenue un fleuve international ouvert à la navigation des bateaux de tous pays. La première session de la Commission de la Save se tiendrait à son siège à Zagreb, du 27 au 29 juin 2005. Le Groupe de travail a félicité les États parties contractantes à l'Accord d'avoir mené à terme la procédure de ratification et leur a souhaité plein succès dans leurs entreprises.

49. Un membre du secrétariat a informé le Groupe de travail qu'un atelier sur les questions de navigation intérieure se tiendrait à Paris les 22 et 23 septembre 2005. Cet atelier est organisé conjointement par la CEE, la CEMT, la CCNR et la Commission du Danube, avec la participation de la Commission européenne. Le programme de l'atelier sera distribué aux chefs des délégations au SC.3.

b) Dates des prochaines sessions

50. Les trentième et trente et unième sessions du Groupe de travail sont prévues du 15 au 17 mars 2006 et du 6 au 8 juin 2006, respectivement.

ADOPTION DU RAPPORT

51. Conformément à l'usage, le Groupe de travail a adopté le rapport de sa vingt-neuvième session sur la base du projet établi par le secrétariat.
